

JBS-2012-0013

Bulletin Joly Sociétés, 01 janvier 2012 n° 1, P. 82 - Tous droits réservés

Droit des sociétés

13. Apport-cession de droits sociaux et abus de droit

Le mécanisme d'apport-cession étant fréquemment utilisé à l'occasion de la transmission d'entreprise, c'est l'occasion de revenir sur les critères posés par la jurisprudence pour que ces opérations échappent à l'abus de droit. Parmi ces critères, le Conseil d'État énonce que les sommes recueillies à l'issue de l'apport-cession doivent être réinvesties dans des activités économiques, sans pour autant préciser cette notion de « réinvestissement dans une activité économique », ce qui nous invite à une tentative de définition.

Jean-Louis Médus

Avocat à la Cour – Professeur à l'université Paris X

L'apport-cession peut se définir comme l'opération consistant pour un associé, personne physique, à apporter des droits sociaux à une société bénéficiaire assujettie à l'impôt sur les sociétés (de plein droit ou sur option), avant que cette entité bénéficiaire dudit apport ne recède les droits sociaux ainsi reçus en apport. La cession intervenant fréquemment à bref délai de l'apport, il s'en suit que les titres apportés sont cédés sans que cette mutation ne dégage de plus-value imposable. Quant à la plus-value constatée lors de l'opération initiale d'apport, elle bénéficiait d'un report d'imposition et elle est désormais placée de plein droit sous un régime de sursis d'imposition des plus-values, de telle sorte que ni l'impôt sur les plus-values, ni les contributions sociales ne sont exigibles au moment de l'apport. Économiquement, l'apport-cession se traduit ainsi par la transmission des titres initialement apportés sans que l'apporteur n'acquiesce d'impôt et par la constitution d'une poche de trésorerie dans la société bénéficiaire de l'apport qui doit alors employer le produit de la cession des titres.

Le régime dit du « sursis d'imposition » est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000 ; codifié à l'article 150-0 B du Code général des impôts (CGI), il succède au régime du « report » d'imposition qui, à l'inverse de son successeur, était optionnel. En d'autres termes, autant sous l'ancien régime du report d'imposition, l'apporteur avait la faculté discrétionnaire de renoncer au régime du report pour acquitter les impositions afférentes à la plus-value dégagée lors de l'apport (permettant de compenser les plus-values avec des moins-values reportables de même nature), autant cette liberté lui est désormais ôtée avec le régime fiscal du sursis. Toutefois, force est de constater que même sous l'empire de l'ancien régime du report, l'apporteur optait la plupart du temps pour un tel report, puisque l'apport rémunéré par la remise de droits sociaux ne lui permettait pas de disposer de numéraire pour acquitter les droits. La plus-value ainsi placée en report d'imposition devait faire l'objet d'une déclaration et d'un suivi annuel auprès des services fiscaux. Tant dans le régime du report que dans celui du sursis, la revente, par la société bénéficiaire des apports, des titres apportés n'est pas au nombre des opérations susceptibles de faire tomber le report (désormais sursis) d'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport. Par ailleurs, la donation des titres reçus par l'apporteur en échange de son apport (et donc remis par la société bénéficiaire de l'apport) a pour effet de purger la plus-value en report (ou désormais en sursis) d'imposition.

L'Administration ¹ a décelé dans l'apport-cession un mécanisme susceptible d'éluider l'impôt sans d'ailleurs bien prendre en considération que, d'une part, les fonds issus de la cession étaient alors en quelque sorte « piégés » dans une société-tirelire (fiscalement nécessairement non translucide) et que leur appréhension par les associés de cette société engendrerait une taxation, et que, d'autre part, l'imposition était tout au plus différée mais pas définitivement éludée.

La doctrine ne s'y est pas trompée qui émet des réserves et critiques sur cette position de l'Administration ².

I – L'illusion d'une clémence fiscale

La jurisprudence ³ sembla se montrer dans un premier temps clémente à l'endroit de ce schéma d'apport-cession, écartant les prétentions de l'Administration qui entendait la critiquer sur le fondement de l'abus de droit.

Dans l'espèce soumise au tribunal de Versailles, le contribuable avait apporté des droits sociaux à une société civile assujettie à l'IS, en optant pour le régime du report d'imposition de la plus-value d'apport (sous l'empire de l'ancien article 160 du CGI), avant que la société civile ne recède les titres reçus en apport et ne réinvestisse les fonds provenant de la cession en réalisant directement des investissements économiques mais aussi patrimoniaux.

Le tribunal administratif de Marseille ⁴ concluait dans le même sens, en présence d'une société bénéficiaire d'un apport de titres qui avait ensuite réinvesti le produit de la cession pour financer une réorientation de son activité dont le caractère économique faisait peu de doute.

Il est au demeurant intéressant de relever l'attendu du juge estimant que le contribuable demeurait libre de choisir le sens de l'opération en indiquant que « la circonstance que l'apport aurait pu être réalisé en numéraire, après cession des titres à la société S., n'est pas de nature à faire regarder l'apport [*préalable* ⁵] des titres comme constitutif d'un abus de droit ».

L'on retrouve en quelque sorte l'esprit de l'ancienne jurisprudence *Auriège* en matière de fusions, laissant au contribuable le choix du sens de la fusion ⁶.

Pour autant, le Conseil d'État estimait que le report d'imposition entrait bel et bien dans le champ de l'abus de droit, et que l'Administration était donc fondée, le cas échéant et en fonction de l'espèce, à invoquer les dispositions de l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales ⁷.

C'est dans ces circonstances que le Conseil d'État a énoncé les conditions nécessaires pour qu'un apport-cession échappe à l'application de l'abus de droit à travers le considérant suivant : « le placement en report d'imposition d'une plus-value réalisée par un contribuable lors de l'apport de titres d'une société qu'il contrôle et qui a été suivi de leur cession par cette société est constitutif d'un abus de droit s'il s'agit d'un montage ayant pour seule finalité de permettre au contribuable, en interposant une société, de disposer effectivement des liquidités obtenues lors de la cession des titres tout en restant détenteur des titres de la société reçus en échange de l'apport ; il n'a pas en revanche ce caractère s'il ressort de l'ensemble de l'opération que cette société a, conformément à son objet, effectivement réinvesti le produit de cette cession dans une activité économique ». Peu importe donc que le contribuable appréhende les sommes issues de la revente des titres tout en restant détenteur des titres reçus en échange de son apport, dès lors que le produit de la cession est réinvesti dans une activité économique.

Dans la première espèce (n° 301934), deux époux avaient chacun apporté à une société civile une partie de leurs actions (au total 48 %) d'une SA exploitant un fonds de commerce de bar-brasserie avant que leurs sociétés civiles ne recèdent à bref délai les actions de la SA ainsi reçues ; les sociétés civiles avaient ensuite réinvesti le produit de cette cession dans une société exploitant un commerce de vins et de spiritueux. Le Conseil d'État considéra que l'apport-cession n'était pas constitutif d'un abus de droit car d'une part l'apporteur (seul l'un des époux faisait l'objet d'une action en reprise) n'avait pas appréhendé les sommes issues de la cession, et que d'autre part sa société civile avait investi dans des projets économiques en achetant (trois ans après la cession) cette SARL exploitant un commerce de vins et spiritueux.

Dans la seconde espèce (n° 313139), un couple contrôlant la totalité du capital social d'une SARL qui exploitait un supermarché avait apporté la moitié de ses parts à une société civile assujettie à l'IS, laquelle, un mois après l'apport, avait cédé à un cessionnaire unique les titres ainsi reçus en apport concomitamment à la cession par les époux de 50 % des titres qu'ils avaient conservés en direct. Là encore, après des prises de participation minoritaires, la société civile des époux avait finalement, trois ans après la revente des titres reçus en apport, acquis une participation très majoritaire dans deux sociétés, l'une possédant un hôtel-restaurant, l'autre exploitant cet établissement. Là encore le Conseil d'État écarta l'abus de droit alors que le Comité de répression des abus de droit (Crad) avait émis pour sa part un avis favorable aux prétentions de l'Administration qui soutenait que l'opération d'apport-cession en cause recelait un abus de droit. On a surtout pu penser un instant que la substitution du régime impératif du *sursis* au régime optionnel du *report* allait améliorer la situation du contribuable, puisque le Crad considéra alors « que l'article 94 de la loi de finances pour 2000 a remplacé le régime du report d'imposition précédemment applicable sur option du contribuable par un mécanisme de *sursis* d'imposition automatique (CGI, art. 150-0 B). Celui-ci ne laisse désormais aucun autre choix au contribuable qui souhaiterait être immédiatement imposé que de procéder à une cession directe des titres, l'opération d'échange étant en effet traitée comme une opération intercalaire ne donnant pas lieu à liquidation de l'impôt sur le revenu, la plus-value d'échange étant imposée ultérieurement, notamment lors de la cession des titres reçus à l'échange. *Il s'ensuit que le bénéfice de ce dispositif légal n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, constitutif d'un abus de droit* ⁸ ».

À la réflexion l'argument peut être aisément écarté, dès lors que le contribuable conserve toujours la liberté d'inverser l'ordre des opérations en cédant ses titres dans un premier temps, acquittant alors les impositions dues, avant que d'apporter le solde du numéraire amputé de l'impôt à toute société de son choix.

On objectera que le contribuable désireux de poursuivre des projets entrepreneuriaux a néanmoins toujours intérêt à privilégier le mécanisme de l'apport-cession, repoussant à plus tard l'imposition de la plus-value d'apport et préservant intacte sa capacité d'investissement *via* une société *ad hoc* : c'est au demeurant le sens du considérant du tribunal administratif de Marseille dans l'espèce précitée du 4 février 2008.

II – Les conditions jurisprudentielles posées pour écarter l'abus de droit en présence d'un apport-cession

Le Conseil d'État, à travers les trois espèces précitées du 8 octobre 2010, a donc énoncé deux conditions cumulatives pour que le report d'imposition, consécutif à un apport-cession, soit remis en cause sur le fondement de l'abus de droit.

En premier lieu, le contribuable doit avoir omis de poursuivre un objectif économique ; *a contrario*, et afin d'écarter l'abus de droit, le contribuable doit procéder, avec le produit de la cession, à des investissements véritablement *économiques* (par opposition à des investissements *patrimoniaux*) *via* la société bénéficiaire de l'apport. Il apparaît bien par ailleurs, qu'au nom d'un certain réalisme économique, le juge de l'impôt accorde un délai suffisant au contribuable pour opérer ces investissements.

En second lieu, le contribuable ayant différé l'imposition de la plus-value doit appréhender *in fine* les liquidités issues de la revente des titres apportés ⁹.

Les deux conditions, on l'a vu, sont cumulatives pour que l'abus de droit soit caractérisé.

C'est évidemment la première, et la qualification d'investissements économiques, qui soulèvent des interrogations.

Les juridictions du fond ont appliqué avec constance ces considérants jurisprudentiels mettant l'accent sur la nécessité de procéder à des réinvestissements économiques, y compris désormais dans des apports-cessions opérés sous l'empire du nouveau régime du sursis d'imposition.

Ainsi la cour administrative de Bordeaux a-t-elle jugé que faute d'activité réelle de la société bénéficiaire de l'apport, le montage poursuivait un but exclusivement fiscal ¹⁰.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise considéra l'abus de droit caractérisé dès lors que la bénéficiaire d'un apport n'avait pas eu d'activité durant plusieurs années après la cession, peu important que la société en question contrôle une participation (en réalité rachetée aux apporteurs initiaux des titres) ¹¹.

À l'inverse le tribunal administratif de Grenoble écartait l'abus de droit dès lors que la bénéficiaire de l'apport avait réinvesti le produit de la cession dans une activité économique ¹².

Le Conseil d'État, par deux récentes décisions du 24 août 2011, vient de préciser sa position et d'apporter quelques éclaircissements quant à la notion d'investissement économique, d'une part, et quant à la notion d'appréhension du produit de la cession par le contribuable, d'autre part.

Dans la première espèce ¹³, deux groupes familiaux actionnaires d'une SA avaient apporté leurs actions à une SCI qu'ils détenaient à parité, ladite SCI ayant pour objet la gestion d'immeubles et biens immobiliers. La SCI bénéficiaire des apports ayant revendu les actions de la SA qui lui avaient été apportées, avait ensuite réinvesti le produit de la cession dans l'achat de parts d'une autre SCI patrimoniale et d'un immeuble.

Dans la seconde espèce ¹⁴, le contribuable contrôlait une SCI bénéficiaire d'apports de titres qui, une fois ceux-ci revendus, avait réinvesti environ 15 % du produit de la cession dans des prises de participations dans des SARL exploitant des bars-restaurants, puis 40 % sous forme d'avance d'associé au profit des SARL acquises, et enfin avait placé le solde du numéraire en valeurs mobilières de placement.

Il résulte plusieurs enseignements de ces décisions, mais des zones d'ombre demeurent que nous allons tenter de dissiper.

Le premier enseignement figurait en filigrane dans les décisions précitées du 8 octobre 2010, à savoir qu'il suffit que le contribuable puisse appréhender les liquidités issues de la cession, sans qu'il les ait effectivement perçues, pour que le critère tenant à l'appréhension des liquidités soit vérifié. À la réflexion, cette condition est quasi systématiquement remplie, lorsque le ou les apporteurs, en suite de l'apport des titres, contrôlent la société bénéficiaire des apports, ayant alors toute liberté pour orienter le vote dans les assemblées d'associés, décider de distributions et appréhender ses ressources. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État écarte l'abus de droit, alors que la condition d'appréhension du produit de cession serait remplie, dès lors que ce produit est réinvesti, substantiellement, dans une activité économique.

Le second enseignement tient à la nécessité de procéder à des réinvestissements significatifs dans des projets économiques, par opposition à des projets patrimoniaux.

S'agissant du *quantum*, le conseil d'État avait déjà précisé que la société bénéficiaire de l'apport devait procéder au

réinvestissement d'une « part significative » du produit de cession dans des projets économiques. Restait à fixer le curseur : le Conseil d'État a estimé qu'un réinvestissement de 4 %¹⁵ ou encore de 15 %¹⁶ du produit de cession dans des projets économiques était insuffisant.

S'agissant de la *nature* du réinvestissement, le Conseil d'État fournit certes quelques réponses mais laisse entière la question de définir la notion d'activité ou d'investissement économique. Ainsi le placement du produit de la cession en valeurs mobilières ou en produits de trésorerie relève assurément d'une pure gestion patrimoniale à l'instar de celle que le contribuable aurait pu mener sur son patrimoine privé.

Plus délicat à traiter, le sujet de l'investissement dans des opérations immobilières ou des sociétés à caractère patrimonial peut s'inscrire dans le cadre d'une activité économique, sous réserve que le contribuable en fasse la démonstration, celle-ci pouvant se déduire de la nature des activités immobilières.

Le Conseil d'État se livre enfin à une analyse fine pour décider du caractère, patrimonial ou économique, d'avances d'associé consenties par la bénéficiaire des apports à une filiale. Selon que la société percevant l'avance utilise, ou pas, cette dernière pour financer des travaux ou acquérir des éléments d'actifs ou encore financer des besoins en fonds de roulement, l'avance sera jugée selon le cas avoir une finalité économique ou simplement patrimoniale.

On admettra volontiers qu'il ne suffit pas à la société bénéficiaire des apports de réinjecter sa trésorerie dans une filiale ou participation qui, à son tour, en ferait un usage simplement patrimonial ou de placement de trésorerie pour échapper à la caractérisation d'investissement patrimonial au seul motif que la filiale ou participation aurait un objet économique.

En revanche on objectera que la société bénéficiaire doit pouvoir décider de capitaliser sa filiale ou participation au-delà de ses besoins immédiats de ressources sans pour autant encourir les foudres de l'administration fiscale. On ajoutera encore qu'un temps raisonnable doit être laissé au contribuable pour procéder à ces investissements, ce qui semble résulter d'un courant jurisprudentiel nourri¹⁷, de même que la recherche active d'investissements économiques, quoiqu'*in fine* non concrétisés pour des motifs objectifs, devrait justifier que dans l'intervalle la société bénéficiaire des apports puisse opérer une gestion purement patrimoniale de ses excédents de trésorerie sans subir de critique.

III – La notion d'« activité économique »

Reste que le Conseil d'État ne fournit pas de définition de cette activité économique. Quelques dispositions éparées permettent toutefois d'ébaucher une telle définition.

La loi du 1^{er} mars 1984 adoptée en matière de prévention des difficultés des entreprises, et codifiée aux articles L. 612-1 et suivants du Code de commerce, mentionne la notion de personne morale de droit privé commerçante (art. L. 612-1) ou non commerçante (art. L. 612-2) *ayant une activité économique* sans pour autant la définir.

C'est dire qu'une société civile, non commerçante, peut néanmoins exercer une activité économique.

Une réponse ministérielle est venue interpréter cette disposition légale considérant qu'elle englobe « toute activité de production, de transformation ou de distribution de biens meubles ou immeubles et toute prestation de services en matière industrielle, commerciale, artisanale et agricole¹⁸ ».

À l'occasion de la définition de la notion d'*entreprise* (visée à l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier) et du crédit aux entreprises, la Cour de cassation a considéré que l'entreprise se caractérise par la poursuite d'une « activité économique¹⁹ ». Sur le fondement de ce texte, la Cour de cassation a décidé que des activités libérales²⁰, mais aussi l'exploitation de biens immobiliers y compris par une société à forme civile, sont « économiques » et supposent l'existence d'une entreprise. Pour la Cour de Cassation, ce sont donc la finalité et l'usage effectif des actifs qui permettent de trancher le point de savoir si l'activité est, ou non, économique.

Le cas des activités immobilières est assez sensible en l'espèce, particulièrement dans le débat de l'apport-cession et du emploi du produit de la cession dans des actifs immobiliers. En effet, les activités immobilières, dont on pouvait douter qu'elles relèvent systématiquement de cette catégorie, seraient donc bien englobées dans les activités économiques, à quelques nuances près toutefois.

Ainsi, il nous semble nécessaire, au vu de la jurisprudence, d'opérer un distinguo.

Tantôt l'on est en présence d'une société immobilière ayant une véritable activité d'investisseur, acquérant et gérant des biens immobiliers en recourant à des financements bancaires²¹, ou d'une SCI acquérant des biens pour les donner à bail²², ou encore d'une SCI achetant des terrains pour y édifier des logements destinés à la location ou à la

vente²³, auxquels cas l'activité est bel et bien économique.

Tantôt, et à l'inverse, ne constitue pas une entreprise et ne réalise pas une activité « économique » la SCI familiale qui se borne à racheter à ses associés un logement déjà loué, quand bien même elle emprunterait pour financer ce rachat²⁴ : l'on est alors dans le strict domaine de la gestion patrimoniale et l'interposition d'une personne morale ne change rien à l'affaire.

Si l'on se tourne vers des sources plus strictement fiscales, l'on constate une convergence avec le critère posé par la chambre civile de la Cour de cassation.

En matière fiscale ce sont les dispositions de l'article 256 A, alinéa 5, du CGI (applicable en matière de TVA) qui définissent les activités économiques comme « toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales et assimilées »²⁵ : là encore cette définition large englobe les activités de quasiment toute nature.

La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), à l'occasion de l'interprétation des articles 4 et 6 de la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977²⁶, fournit une grille d'analyse et définit l'activité économique par sa nature et par l'affectation effective et permanente des actifs²⁷.

Le 1^{er} paragraphe de l'article 4 de la directive du 17 mai 1977 énonce que sont des activités économiques, « les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées [l'article 256 A, alinéa 5, du CGI reprendra ce membre de phrase]. *Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence* ».

Selon la CJCE, la notion d'activité économique suppose un critère de répétitivité et ne peut donc concerner des activités exercées à titre occasionnel ; à cet égard, la location d'un bien corporel constitue une exploitation dudit bien qui doit être qualifiée « d'activité économique » au sens de la directive dès lors qu'elle est accomplie en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

La CJCE opère une distinction pertinente pour l'approfondissement de la notion d'activité économique (particulièrement s'agissant des actifs immobiliers) :

– tantôt un bien convient exclusivement à une activité économique, et cela suffira en général pour qu'il soit admis que son exploitation constitue une activité économique ;

– tantôt un bien, en raison de sa nature, peut être utilisé tant à des fins économiques que privées et dans un tel cas il convient d'analyser l'ensemble des conditions de son exploitation pour déterminer s'il est utilisé en vue d'en retirer des recettes présentant un caractère de permanence²⁸ auquel cas il y a poursuite d'une activité économique.

Ainsi l'exercice d'un droit de propriété ou la seule détention d'un actif ne suffit à caractériser l'activité économique. Ce sera l'exploitation dudit bien, son inscription dans un circuit économique permanent générateur de recettes, qui colorera l'activité d'un caractère économique.

C'est au regard de ces éléments de définition que l'on doit donc apprécier si le produit de cession des titres est réinvesti par la bénéficiaire des apports dans une « activité économique », condition nécessaire pour évincer l'abus de droit en présence d'un apport-cession.

1 1. Avis Crad n° 98-18 : Dr. fisc. 1998, p. 503.

2 2. R. Gentilhomme, « Report d'imposition et abus de droit » : JCP E, 1140 ; P. Fernoux, « Apport de titres à une société soumise à l'IS, cession de titres et abus de droit » : Dr. et patr. n° 129, sept. 2004, p. 80 ; P. Coudin, « Apport de droits sociaux en régime de report d'imposition suivi d'une cession, un avis discutable du Comité des abus de droit » : Dr. fisc. 1999, p. 798 ; P. Fernoux, *Gestion fiscale du patrimoine*, Revue Fiduciaire, n° 136, p. 110 et s. et p. 328 et s.

3 3. TA Versailles, 13 déc. 2005, n° 04-4909, Rouyer : RJF 6/06, n° 750.

4 4. TA Marseille, 5^e ch., 4 févr. 2008, n° 05-915, Harreau : RJF 1/09, n° 59.

5 5. Rajouté par nos soins.

6 6. CE, 21 mars 1986, n° 53002, Auriège : RJF 5/86, n° 470.

7 7. On relèvera dans ce sens 3 décisions (dont les deux premières ont directement trait au mécanisme d'apport-cession) du Conseil d'État du 8 octobre 2010 : CE, 8 oct. 2010, n° 301934, Bazire : RJF 12/10, n° 1204 – CE, 8 oct. 2010, n° 313139, Bauchart : RJF 12/10, n° 1205 – sur ces décisions, v. le commentaire de O. Fouquet, « Reports d'imposition et abus de droit » : FR 44/10.

8 8. Rapp. Crad 2005, aff. n° 2004-63 et n° 2004-64 : BOI 13 L-3-06.

9 9. Dans ce sens, v. CE, 8 oct. 2010, n° 321361, préc.

10 10. CAA Bordeaux, 17 févr. 2009, n° 07-711 : RJF 6/10, n° 595.

11 11. TA Cergy-Pontoise, 10^e ch., 4 mai 2009, n° 06-2271, Rondest et n° 06-2268, Nicolet.

12 12. TA Grenoble, 30 oct. 2009, n° 506573.

13 13. CE, 10^e et 9^e ss-sect., 24 août 2011, n° 314579, Moreau et Girault.

14 14. CE, 10^e et 9^e ss-sect., 24 août 2011, n° 316928, Ciavatta.

15 15. CE, 3 févr. 2011, n° 329839 : LPA 15 avr. 2011, p. 75, note A. Pando.

16 16. CE, 24 août 2011, n° 316928, préc.

17 17. CE, 18 mai 2005, n° 259275, SARL Sophie B. : RJF 8-9/05, n° 834 – CE, 25 févr. 2008, n° 287726, Gatineau : RJF 5/08, n° 543.

18 18. Rep. min. n° 75992 à M. Sergheraert : JOAN Q 17 mars 1986, p. 1105.

19 19. Cass. 1^{re} civ., 12 mars 2002, n° 99-15598 : Bull. civ. 2002, I, n° 86 ; LPA 17 janv. 2003, p. 15, note J.-M. Marmayou ; RJDA 8-9/02, n° 940.

20 20. Cass. 1^{re} civ., 12 mars 2002, préc., à propos d'une société de gestion d'un portefeuille d'assurance.

21 21. Cass. 1^{re} civ., 5 mai 2004, n° 01-12278 : RJDA 10/04, n° 1163.

22 22. Cass. 1^{re} civ., 15 mars 2005, n° 02-20335 : RJDA 8-9/05, n° 1043 – dans ce même sens, CA Paris, 2 avr. 1999, n° 98-18768 : RJDA 8-9/99, n° 1004.

23 23. CA Paris, 2 juill. 2004, n° 03-6044 : RJDA 12/04, n° 1381.

24 24. CA Paris, 7 juin 2002, n° 01-181 : RJDA 3/03, n° 319.

25 25. Cette énumération est directement issue de l'article 4, § 2, de la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 (devenu article 9, § 1, de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006) ; elle fait l'objet de précisions administratives toujours d'actualité (v. notamment instr. DGI 31 juill. 1992 : BOI 3 CA-92, n° 94).

26 26. L'article 4 de la directive précitée n° 77/388/CE étant devenu l'article 9 de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006.

27 27. CJCE, 4^e ch., 26 sept. 1996, n° C-230/94, Enkler (à propos de la location d'un camping car) – dans ce sens encore, CJCE, 14 févr. 1985, n° C-268/83, Rompelman – CJCE, 3^e ch., 4 déc. 1990, n° C-186/89, Van Tiem, où la CJCE décide que l'octroi par le propriétaire d'un bien immeuble à un tiers d'un droit de superficie sur ce bien, donnant au bénéficiaire un pouvoir d'utilisation sur le bien immeuble pendant une période déterminée et moyennant rémunération, doit être considéré comme une activité économique comportant l'exploitation d'un bien corporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence au sens de l'article 4, § 2, dernière phrase, de la sixième directive.

28 28. Dans ce sens, CJCE, 26 sept. 1996, préc.